

31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 divisant l'Algérie en secteurs sanitaires d'assistance médico-sociale modifié par arrêté du 7 novembre 1957.

Sur la proposition du sous-directeur du personnel,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans le département d'Orléansville une circonscription à médecin de l'assistance médico-sociale à temps plein dénommée « Miliana - Ville » et dont la consistance territoriale est fixée à l'agglomération urbaine de la commune de Miliana.

Art. 2. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1963.

P. le ministre de la santé publique, et par délégation,

Le chef de cabinet,

Areski AZI.

Arrêté du 14 octobre 1963 relatif à la transformation des circonscriptions conventionnées de Mostaganem - Est et Mostaganem - Ouest, en une circonscription à médecin d'assistance médico-sociale à temps plein.

Le ministre des affaires sociales.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 divisant l'Algérie en secteurs sanitaires d'assistance médico-sociale, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 19 février 1962 portant création des deux circonscriptions médicales à médecins conventionnés de Mostaganem - Est et Mostaganem - Ouest,

Sur la proposition du sous-directeur du personnel,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les circonscriptions à médecin conventionné de Mostaganem - Est et Mostaganem - Ouest sont transformées en une circonscription à médecin d'assistance médico-sociale à temps plein dénommée « Mostaganem - Matemore ».

Art. 2. — La consistance territoriale de la circonscription à médecin de l'assistance médico-sociale à temps plein de « Mostaganem - Matemore » est fixée comme suit :

— Ville de Mostaganem (sauf le quartier de Tigditt).

Art. 3. — Le sous-directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1963.

P. le ministre des affaires sociales et par délégation

Le chef de cabinet,

Arezki AZI.

Arrêté du 26 octobre 1963 portant ouverture d'un concours d'infirmiers de l'assistance publique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu les arrêtés des 9 juillet 1962, 26 août 1959 et 11 février 1960 relatifs à l'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier d'A.P.A.

Vu l'arrêté du 4 juin 1959 portant organisation d'une promotion sociale dans les établissements hospitaliers d'Algérie,

Vu le procès-verbal du 27 septembre 1963 relatif aux épreuves de la session de septembre du concours d'entrée à l'école d'infirmiers et infirmières de l'assistance publique algérienne à Constantine (promotion hospitalière),

Sur la proposition du sous-directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel, un concours sur épreuves est ouvert aux candidats au concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières A.P.A. de Constantine.

Ce concours est réservé exclusivement aux bénéficiaires des dispositions relatives à la promotion sociale visée ci-dessus.

Art. 2. — La date du concours est fixée au 4 novembre 1963.

Art. 3. — Le sous-directeur de la santé publique, le préfet et le directeur départemental de la santé de Constantine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 octobre 1963.

P. le ministre des affaires sociales, et par délégation,

Le chef de cabinet,

Areski AZI.

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 63-422 du 28 octobre 1963 fixant les modalités de recrutement de certains agents de l'Office national algérien du tourisme.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 62-537 du 18 septembre 1962 fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 815 — CAB. du 6 septembre 1962 relative à des mesures en faveur des algériens ayant participé à la Révolution ;

Vu le décret n° 63-225 du 3 juillet 1963 fixant à titre exceptionnel et transitoire les traitements de certains personnels de l'Office national algérien du Tourisme (ONAT) ;

Vu le décret n° 63-226 du 3 juillet 1963 fixant à titre essentiellement provisoire les effectifs de l'Office national algérien du tourisme (ONAT),

Décète :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et provisoire et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, tout fonctionnaire ou agent public, tout citoyen habile à la fonction